

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 21-092

Adopté en réunion plénière du 8 juin 2021

Description de la saisine

Le 18 avril 2021, le CDJM a été saisi par M. Jean-Claude Picot au sujet d'une émission diffusée le 16 avril 2021 à 12 h 45 sur M6. M. Picot formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité des faits à propos de deux expressions utilisées par la présentatrice de ce journal télévisé.

La première phrase est celle-ci : « *Et puis, une nouvelle fois, un Afro-Américain a été abattu par la police.* » M. Picot argumente ainsi :

« *Erreur : ce n'est pas "un Afro-Américain", c'est un Hispanique. Il n'y a donc pas de raison de dire "une nouvelle fois", car "une nouvelle fois" voudrait faire écho au triste événement concernant George Floyd [un Noir américain mort étouffé par un policier le 25 mai 2020], et d'autres violences policières contre la communauté noire.*

« *Une nouvelle fois" procède de l'amalgame et suggère de dénoncer le racisme des Blancs vis-à-vis des Noirs. Le choix rédactionnel qui consiste à vouloir poursuivre ("une nouvelle fois") une histoire déjà connue (encore la violence contre les Afro-Américains) conduit à une erreur factuelle.* »

M. Picot retient comme une autre erreur le passage suivant du commentaire : « *Il [le mineur tué] lève les mains en l'air, ne semble pas armé.* » Il souligne qu'il n'est pas dit que « *l'adolescent avait jeté son pistolet juste avant* ». Pour lui, en ne « *donn[ant] pas le fait que l'adolescent était armé* », la journaliste omet un élément important et traduit un « *choix rédactionnel voulant insister sur l'atrocité de l'événement, et en faire un événement de plus de la police meurtrière contre les Afro-Américains* ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

Réponse du média mis en cause

Le 25 avril 2021, le CDJM a adressé à M. Stéphane Gendarme, directeur de l'information de M6, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 10 mai 2021, M. Gendarme a répondu par courriel au CDJM. Il développe les arguments suivants : « *Tout d'abord, pour ce qui concerne l'origine présumée de la personne présentée, celle-ci n'était pas encore confirmée à 12 h 45 lors de la diffusion de notre "off"* [ce terme désigne des images diffusées sans le son et commentées par la présentatrice du JT], *mais la grande majorité des médias américains inscrivait ce fait divers dans le cadre du procès de Derek Chauvin* » [le policier reconnu coupable de la mort de George Floyd].

« *Notre traitement de l'information était donc légitime à ce moment-là en l'état de l'information dont nous disposions, mais le fait que nous le diffusions à cette heure-là a effectivement pu créer un amalgame regrettable. L'information a été rectifiée le soir même dans le 19.45 puisque dans le reportage diffusé ce soir-là, les origines hispaniques de la victime étaient bien mentionnées.*

Concernant le second point et l'arme de la personne abattue, notre texte indique qu'elle n'était pas armée au moment des tirs policiers, ce qui est totalement exact et avéré. »

Analyse du CDJM

L'intervention de Mme Laurie Desorgher, journaliste présentant le 12.45 de M6 le 16 avril 2021, relie deux informations dans, dit-elle, « *la récurrence de tristes scénarios aux Etats-Unis* ». D'une part, une fusillade à Indianapolis au cours de laquelle « *au moins huit personnes ont été tuées et plusieurs autres blessées dans un centre Fedex* ». D'autre part, la mort d'un adolescent qu'elle introduit en ces termes : « *Et puis, une nouvelle fois, un Afro-Américain a été abattu par la police.* » Elle poursuit : « *Ça s'est passé il y a deux semaines à Chicago. Mais la vidéo de la caméra piéton de l'agent vient seulement d'être diffusée, et on y voit le policier pourchasser un mineur âgé de treize ans seulement. Il lève les mains en l'air, ne semble pas armé et le policier l'abat. La maire de Chicago a qualifié les images d'“insoutenables” et a appelé en même temps les habitants au calme, alors que les tensions autour des violences policières sont déjà vives dans le pays.* »

Les faits remontent effectivement au 29 mars 2021. L'adolescent tué a été identifié le 1^{er} avril comme étant M. Adam Toledo, d'origine latino-américaine. La presse américaine et les agences internationales l'ont alors précisé. La publication le 15 avril par la police de la vidéo de la caméra-piéton de l'agent a relancé l'intérêt des médias pour ce drame au-delà des États-Unis. Ce 15 avril, l'AFP publiait une dépêche visible sur plusieurs sites, ainsi reprise par le quotidien de Montréal *La Presse* : « *Sur la vidéo provenant de la caméra piéton de l'agent, on peut voir les policiers poursuivant Adam Toledo, un Latino, lui intimant l'ordre de s'arrêter et de lui montrer ses mains* ». « *L'origine de la personne présentée* » était parfaitement établie le 16 avril à 12h45.

Le CDJM prend acte du choix de la journaliste de M6 d'aller au-delà des images spectaculaires extraites de la vidéo diffusée par la police de Chicago, pour replacer ce fait divers dans le contexte de la banalisation des armes aux Etats-Unis.

Mais le souci de contextualiser n'exonère pas de l'obligation de rigueur et d'exactitude. Le fait que « *la grande majorité des médias américains inscrivaient ce fait divers dans le cadre du procès de Derek Chauvin* », le policier meurtrier de M. George Floyd en mai 2020, n'est pas une indication sur l'origine ethnique de M. Toledo. Son origine « latino » était établie depuis plus de quinze jours et rappelée depuis vingt-quatre heures, après la diffusion de la vidéo de la police, dans les articles et dépêches qui l'ont accompagnée. Le CDJM prend acte que cette erreur a été corrigée dans les éditions ultérieures de M6.

Le second grief formulé par le requérant spécule sur les arrière-pensées de la journaliste et lui prête des intentions que rien ne confirme. Les propos de Laurie Desorgher – « *il lève les mains en l'air, ne semble pas armé et le policier l'abat* » – décrivent précisément ce que montrent les images. Que l'adolescent ait ou non été armé à un moment n'est pas le sujet. Au moment du tir, il ne l'était pas et ne menaçait pas le policier. La formulation retenue par Laurie Desorgher ne dit rien d'autre.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 8 juin 2021 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique d'exactitude n'a pas été respectée sur un seul des points soulevés par le requérant, l'erreur sur l'origine ethnique de la victime

La saisine est donc déclarée partiellement fondée.

Cette décision a été prise par consensus des membres présents.